



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.924A

Objet : Déménagement 3 rue du Docteur Jeune, du mardi 26 au jeudi 28 septembre 2023, neutralisation d'une voie de circulation

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par les Déménagements LAGNIEL, 4 rue des Hauts Fourneaux, 14840 CUVERVILLE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Les Déménagements LAGNIEL effectueront un déménagement au 3 rue du Docteur Jeune, **du mardi 26 au jeudi 28 septembre 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule des Déménagements LAGNIEL, la circulation rue du Docteur Jeune sera réduite à une seule voie à la hauteur du déménagement **du mardi 26 au jeudi 28 septembre 2023 de 7H30 à 18H**.

Une circulation alternée, manuelle ou automatique sera mise en place par les Déménagements LAGNIEL pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 03 : Les Déménagements LAGNIEL devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements LAGNIEL
4, rue des Hauts Fourneaux
14840 CUVERVILLE

Fait à Montélimar, le 18 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).